



PREFECTURE  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques  
et des installations classées  
AR

**ARRÊTÉ**  
du 28 MARS 2019

**portant mesures conservatoires au titre de l'article L.171-7 du code de l'environnement  
à la société Gravières et Matériaux Rhénans  
pour la poursuite d'activité de la carrière de Hégenheim et Saint-Louis  
jusqu'à la décision finale donnée à la demande d'autorisation environnementale  
de renouveler l'exploitation de la carrière, au titre du code de l'environnement**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU** le code minier et les textes pris pour son application,
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** les actes antérieurement délivrés à l'exploitant pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Hégenheim et Saint-Louis :
  - arrêté préfectoral du 25 juin 1994 [autorisation d'exploiter (extraire) pour 25 ans ; production maximale : 250 000 t/an ; superficie de 16 ha (partie Est du site) ; rejet pour des terrains en partie Ouest du site (polygone [A,B,C,D,E,A]) jusqu'à mise en compatibilité du POS de Hégenheim ; autorisation pour finaliser la remise en état dans un délai de 5 ans après cessation d'activité,

- arrêté préfectoral du 11 août 1995 (prescriptions complémentaires : révision du périmètre autorisé pour intégrer les terrains du polygone [A,B,C,D,E,A] en partie Ouest de la carrière),
- arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 (prescriptions complémentaires et mise à jour de prescriptions),
- arrêté préfectoral du 28 juin 2004 (prescriptions complémentaires : réalisation d'une étude historique),
- arrêté préfectoral du 18 octobre 2011 : autorisation de changement d'exploitant au profit de la société Gravières et Matériaux Rhénans,
- arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 (prescriptions complémentaires : surveillance de la qualité des eaux souterraines),
- arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2014 (prescriptions complémentaires : aire de dépotage et de distribution de carburant),
- arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 (prescriptions complémentaires : dispositions de remise en état de la parcelle 230 – section 9 – ban communal de Hégenheim et garanties financières de remise en état),

- VU** les lettres préfectorales des 29 novembre et 24 décembre 2013 s'agissant respectivement du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des droits acquis au titre du bénéfice de l'antériorité pour l'activité de transit de matériaux (rubrique n° 2717 de la nomenclature des installations classées : 17250 m<sup>2</sup>),
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est en date du 7 février 2019,
- VU** l'arrêté préfectoral du XX XX 2019 mettant en demeure la société Gravières et Matériaux Rhénans de régulariser la situation administrative de sa carrière de sable et gravier de Hégenheim et Saint-Louis,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de carrière de la société Gravières et Matériaux Rhénans à Hégenheim et Saint-Louis relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le droit d'exploiter la carrière pour en extraire du matériau est échu au 25 janvier 2019,

**CONSIDÉRANT** que la société Gravières et Matériaux Rhénans avait déposé le 20 juillet 2018 une demande en vue de renouveler son droit d'exploiter la carrière, demande qui a été rejetée le 31 janvier 2019 pour absence de demande de dérogation à la perturbation, au déplacement et à la destruction d'espèces protégées,

**CONSIDÉRANT** que la société Gravières et Matériaux Rhénans s'est engagée auprès de l'inspection à déposer une nouvelle demande d'autorisation environnementale au plus tard le 31 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** l'acte de cautionnement de garanties financières de remise en état dont dispose actuellement le préfet (acte du 28 décembre 2017) d'un montant de 337 761,73 euros et dont la limite de validité est le 30 juin 2022,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, de prescrire à la société Gravières et Matériaux Rhénans des mesures conservatoires pour assurer la poursuite d'activité de la carrière et sa remise en état, jusqu'à la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation d'exploiter à déposer au plus tard le 31 mars 2019,

**APRÈS** que la société Gravières et Matériaux Rhénans ait été mise en situation de présenter ses observations sur les présentes mesures conservatoires,

**CONSIDÉRANT** les observations formulées sur le projet d'arrêté portant mesures conservatoires par la société Gravières et Matériaux Rhénans dans son courrier du 22 février 2019,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1: Teneur de l'arrêté**

**ARTICLE 1.1 : Statut de l'arrêté :** Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la décision concernant la décision finale qui sera donnée à la demande d'autorisation environnementale à déposer par la société Gravières et Matériaux Rhénans, pour un site de carrière situé 105 rue de Saint-Louis à Hégenheim (68220) et Saint-Louis (68300). A tout moment et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la carrière et les installations présentes sur le site pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des autres sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**ARTICLE 1. 2 : Champ d'application :** La société Gravières et Matériaux Rhénans, désignée GMR dans la présent arrêté, dont le siège social est situé 7 rue Pierre Hadot, CS 70032, 51215 REIMS cedex, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'activités de :

- la carrière de sable et gravier,
- la station de transit de déchets non dangereux inertes, situées 105 rue de Saint-Louis à Hégenheim (68220) et Saint-Louis (68300) (voir plan de situation en annexe).

**ARTICLE 1.3 : Autres prescriptions générales :** Nonobstant les prescriptions du présent arrêté de mesures conservatoires, les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
  - l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
  - l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- ou tout texte qui s'y substituerait, doivent être respectées, notamment concernant l'aménagement, la conduite des travaux d'extraction et de remblaiement, la prévention des pollutions atmosphériques et la protection des milieux aquatiques, la gestion des déchets et la prévention des pollutions accidentelles.

**ARTICLE 1.4 :** Les frais inhérents à l'application de toutes les prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société GMR.

### **TITRE 2 : Localisation et Nature des installations**

**ARTICLE 2.1 : Localisation :** Les installations doivent être situées sur les parcelles suivantes :

| Commune   | Section | lieu-dit       | Parcelle cadastrale  |
|-----------|---------|----------------|--|
| Hegenheim | 9       | Schochenmatten | <b>Parties des parcelles :</b> 152, 153, 154, 155, 157, 163, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 176, 179, 419 et 420,<br><b>Parcelles entières :</b> 159, 160, 161, 162, 175, 177, 178, 433 et 434   |
|           |         | Im Mattweg     | <b>Parties des parcelles :</b> 221, 222, 223, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247 et 489<br><b>Parcelles entières :</b> 240<br><b>Partie du chemin du Mattweg</b> |

|             |    |              |   |
|-------------|----|--------------|---|
|             |    | Im EICHHAG   | Parties des parcelles : 182, 183, 184, 185, 186, 370, 490, 491 et 492<br>Parcelles entières : 189, 190, 191, 197, 205, 206, 209, 215, 216, 217, 369, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 407, 408, 409, 427, 428, 430, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450 et 487 |
|             | 11 | Im Vogelsang | Parties des parcelles 79, 127 et 128  |
| Saint Louis | 30 | Galgenboden  | Parties des parcelles 44 et 47  |

**Superficie totale** : environ 39,50 ha.

Le périmètre d'autorisation et les terrains sur lesquels il est mené une exploitation de :

- carrière,
  - transit de matériaux non dangereux inertes,
  - stockage de matériaux,
- sont reportés sur le plan joint en annexe.

La société GMR est tenue de mettre en place :

- des bornes et piquets identifiés sur plan (notamment pour les parcelles concernées pour partie par le périmètre autorisé) en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes et piquets doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de reculs imposés au présent arrêté.

Toute modification cadastrale (dénomination des parcelles cadastrales, numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé) est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 2.2 : Nature des installations** : La liste des installations concernées par le site de la carrière et les seuils d'activité que la société GMR doit respecter sont fixés au tableau ci-dessous :

| Rubrique ICPE | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Caractéristiques de l'installation  | Volume / tonnage autorisés (*)         |
|---------------|--------|---|---|--|
| 2510-1        | A      | Exploitation de carrière  | Extraction de matériau alluvionnaire (sable et gravier)<br>- production moyenne : 140 000 t/an<br>- production maximale : 250 000 t/an  | Surface totale du site : env 39,50 ha  |
| 2517-1        | E      | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes | - surface de la zone de stockage de matériaux de négoce (matériaux venant d'autre carrière),<br>- surface de dépôt temporaire de déchets non dangereux inertes avant utilisation pour la remise en état . | Surface totale : 17 250 m <sup>2</sup> |
| 4734-2        | NC     | Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution                | 1 cuve de GNR (20 m <sup>3</sup> ) aérienne   | 17 tonnes                              |
| 1435          | NC     | Distribution de carburant   | Distribution de GNR pour alimenter les engins   | 64 m <sup>3</sup> /an                  |

A (autorisation), E (Enregistrement), NC (Non Classé).

(\*) Volume autorisé : éléments caractérisant les capacités moyennes et maximales autorisées.

**ARTICLE 2.3 : Consistance des installations autorisées** : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

|   |
|---|
| Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux   |
| Stockage et distribution de carburant : 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de GNR et une installation de distribution de carburant |
| Ponts bascules et installation de lavage de roues   |
| Zone de stockage de matériaux de négoce   |
| Une plate-forme de stockage et recyclage de matériaux inertes exploitée par la Sté RM3F                                     |
| Des terrains exploités et remis en état   |

|   |
|---|
| Locaux administratifs : bureaux et locaux sociaux   |
| Des terrains exploités et remblayés mais non remis en état (absence de couverture végétale) |
| Des terrains dont l'extraction de matériaux est achevée et en cours de remblaiement         |
| Des terrains en cours d'extraction de matériaux : Partie Sud-Ouest de la carrière           |

### TITRE 3 : Garanties financières de remise en état

**ARTICLE 3.1 : Objet des garanties financières :** La poursuite des activités d'exploitation et des mesures de remise en état des terrains, zones d'extraction, zone de stockage est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer la remise en état du site.

**ARTICLE 3.2 : Montant des garanties financières :** Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de la société GMR, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est fixé à :

| Période  | Montants en euros TTC |
|--|-----------------------|
| De la date de signature du présent arrêté préfectoral de mesures conservatoires et pour une période de 5 ans | 462 932 (*)           |

(\*) Le montant de garanties financières de remise en état est établi sur la base de :

- TVA actuelle : 20 %
- dernier indice TP base 2010 connu (Octobre 2018) : 110,90 et coefficient de raccordement (2015) : 6,5345
- indice TPO1 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %
- calcul du coefficient alpha :  $(1,20/1,196) \times (110,90 \times 6,5345)/616,50 = 1,179$

**ARTICLE 3.3 : Établissement des garanties financières :** Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de mesures conservatoires et dans les conditions prévues par le présent arrêté, la société GMR adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

**ARTICLE 3.4 : Révision des garanties financières :** Le montant des garanties financières peut être révisé.

**ARTICLE 3.5 : Absence des garanties financières :** Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, la société GMR est tenue d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

**ARTICLE 3.6 : Appel des garanties financières :** En cas de défaillance de la société GMR, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

**ARTICLE 3.7 : Levée de l'obligation de garanties financières :** L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de la société GMR, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

**TITRE 4 : Cessation d'activité et Remise en état**

**ARTICLE 4.1 : Cessation d'activité :** Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage définitif à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation est le suivant : **terrains essentiellement restitués à un usage agricole** sauf s'agissant de :

- la parcelle n° 230 - section 9 - ban communal de Hégenheim : vocation écologique,
- les parcelles 437, 438, 440, 442, 444, 197, 446, 448, 450, 433 et 205 - section 9 - ban communal de Hégenheim, constituant la plate-forme de recyclage de la société Recyclage et Matériaux des 3 Frontières (Sté RM3F) et qui seront remises en état selon les dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 992661 du 20 octobre 1999 complété par arrêté préfectoral n° 02-2007 du 18 juillet 2002 réglementant l'exploitation des installations de cette plate-forme.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification un mémoire concernant la remise en état du site. Ce mémoire rappelle notamment les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines,...) identifiés dans la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 20 juillet 2018 dont il est fait état dans les **CONSIDÉRANT** du présent arrêté et qui a été rejetée le 31 janvier 2019.

Il est accompagné de :

- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- photographies ;
- tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

**ARTICLE 4.2 : Remise en état :** A la cessation d'activité d'extraction, la société GMR engage immédiatement la remise en état du site :

- toute structure et engins n'ayant plus d'utilité sont supprimés,
- tous les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La remise en état finale du site consiste en :

| Secteur de la carrière | Travaux de remise en état final  |
|------------------------|--|
| généralités            | <p>Le site est libéré de tous matériels, stockages, installations fixes ou mobiles à l'exception des matériels, stockages, équipements et installations exploités par la Sté RM3F sur sa plate-forme de stockage et recyclage définie ci-après : parcelles 437, 438, 440, 442, 444, 197, 446, 448, 450, 433 et 205- section 9- ban communal de Hegenheim.</p> <p>Pour les terrains autres que ceux affectés à la Sté RM3F, la remise en état consiste en un remblaiement des terrains jusque la cote du terrain naturel diminué de 1 mètre (soit environ 271,50 mNGF) puis 1 recouvrement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une couche de limon issu de la découverte de la carrière (environ 0,60 m) ,</li> <li>- une couche de terre végétale issue de la découverte de la carrière (environ 0,40 m),</li> </ul> <p>afin que les terrains remis en état soient à la cote du terrain naturel pour une remise en culture, à</p> |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les terrains qui constituent des mesures d'évitement, de réduction d'impact et des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité et dont il est fait état à l'article 2-1-2 du présent arrêté</li> <li>- les terrains de la parcelle 230 - section 9 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• terrains exploités à sec jusque la cote 260/262,5 mNGF,</li> <li>• fond de l'excavation raccordé au terrain naturel par des talus de pente 1/1,5,</li> <li>• fond de la carrière et pente des talus végétalisés et arborés.</li> </ul> </li> </ul> <p>Pour les terrains de la plate-forme RM3F précédemment identifiés, les travaux de remise en état imposées à la Sté GMR, nonobstant les dispositions de remise en état imposées à la Sté RM3F, consistent en la constitution de 2 plates-formes à l'état brut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une plate-forme à la cote « moins 12 m par rapport au terrain naturel dans ce secteur »,</li> <li>- une plate-forme à la cote « moins 4 m par rapport au terrain naturel dans ce secteur » ;</li> <li>- la pente des talus ceinturant l'emprise de la plate-forme de recyclage est de 30° (1/1,75) par rapport à l'horizontale.</li> </ul> <p>Le remblaiement et la remise en état sont menés dans le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le fond d'extraction sera aplani avant remblaiement,</li> <li>- si le fond de fouille est peu perméable, un ripage doit être réalisé,</li> <li>- en cas d'éventuels aménagements réalisés au-dessus du terrain naturel dans le cadre des aménagements favorables à la biodiversité (merlons, buttes), et en pieds de talus (parcelle 230-section 9), il sera réalisé un fossé de drainage permettant la collecte et l'évacuation des eaux pluviales de ruissellement,</li> <li>- si la réussite de la remise en état semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement ses zones concernées doivent être réalisés,</li> <li>- les surfaces sur lesquelles la remise en état est achevée (recouvrement de terre végétale) ne sont plus parcourues par des engins de chantier d'exploitation de la carrière,</li> <li>- les plantations prévues au document d'impact sont réalisées ; il n'est fait appel qu'à des essences locales. Les haies, bosquets et vergers seront reconstitués à l'issue de l'exploitation.</li> </ul> |
|--|---|

Après remise en état, les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

## TITRE 5 : Protection des Milieux

### Article 5.1 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, la société GMR met en œuvre les mesures d'évitement, réduction d'impact et compensatoires et réalise les aménagements, définis ci après :

#### A/ Mesures d'évitement

| espèces                   | situation   | mesures   | date de réalisation   |
|---------------------------|---|---|-----------------------|
| <b>ME1<br/>amphibiens</b> | Sur la parcelle 398 et à proximité                              | <p><b>Création d'habitats de substitution (mares) sécurisés (protégés par merlon discontinu pour permettre le déplacement des individus) et situés en dehors des zones de chantier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 réseau de 2 mares de 100 m<sup>2</sup> unitaire (mare profonde de 0,50 m et mare temporaire 0,10/0,20 m) reliées,</li> <li>- balisage et identification (panneautage).</li> </ul> <p><b>Entretien annuel des mares (entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> février) avec fauche mécanique.</b></p> <p><b>Conservation à l'échéance du droit d'exploiter</b></p> | Avant le 15 mars 2019 |
| <b>ME2<br/>avifaune</b>   | Les boisements spontanés de recolonisation existant sur le site | <p>Ces boisements doivent être conservés et régulièrement entretenus en dehors des périodes de nidification.</p> <p>Un registre des opérations d'entretien est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection.</p>   | //                    |

## B/Mesures de réduction

| espèces   | situation   | mesures  | Date de réalisation   |
|---|---|--|---|
| <b>MR1 ; les hirondelles de rivage</b>                      | Front Ouest des parcelles 487, 221, 222 et 223                  | <b>Conservation</b> d'un front (150 m <sup>2</sup> ) sur 30 ml, pendant l'activité.<br>Suppression lors de la finalisation de la remise en état  | //  |
|   | Sur la parcelle 398 et à proximité                              | Mise en place d'un dépôt de sable de 3 m hauteur et 20 m de long   | 1an avant la suppression de la falaise dont il est fait état ci-dessus                      |
| <b>MR2 : Petit gravelot</b>                                 | Sur le site de la carrière, et notamment les surfaces rudérales | <b>1/</b> recherche en période adaptée, par un organisme compétent, et sur les secteurs propices à la nidification, d'éventuels espaces de production<br><b>2/en</b> cas d'espaces de reproduction identifiés :<br>- balisage de ces espaces,<br>- protection de ces espaces | 1/Recherche lors de la période de nidification<br><br>2/Protection de mi mars à fin juillet |
|   | Sur la parcelle 398 et à proximité                              | Réalisation d'une zone de quiétude de 1 000 m <sup>2</sup>   | 1 an avant la cessation d'activité  |
| <b>MR3 : lutte contre les plantes invasives</b>             | sur les secteurs remblayés, talus et merlons                    | Contrôle de l'existence et suppression de :<br>- espèces ligneuses (Buddleia, Ailante)<br>- herbacées (Renouée du Japon, Ambrosie)   | annuellement  |
| <b>MR4 : adaptation du phasage des travaux à l'avifaune</b> | Sur les terrains à décapier                                     | Opération de décapage limitée hors période de reproduction   | Opération de décapage à réaliser entre le 15 août et le 15 mars                             |

## C/Mesures d'accompagnement

| espèces  | situation  | mesures  | Date de réalisation   |
|--|--|--|---|
| <b>Pour le lézards des murailles et les amphibiens</b> | - Entrée du site en partie Sud-Ouest carrière.<br>- Sur la parcelle 398 et à proximité | Création de 6 hibernacula  | <b>Dans un délai de 3 mois</b>  |
| <b>Suivi des mesures</b>                               |  | Pour :<br>- les hirondelles de rivage<br>- tous les amphibiens (dont notamment le Crapaud calamite) et leurs habitats,<br>- le Petit gravelot,<br><br>réalisation de :<br>- Suivi écologique (2 visites/an) par un organisme compétent,<br>- Elaboration d'un rapport de suivi annuel,<br>- Transmission du rapport de suivi annuel. | A des périodes adaptées et justifiées par l'organisme compétent retenu et selon les espèces ; a priori :<br>- début saison reproduction en mars/avril<br>- fin saison juillet/août) |

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, extraction, remblaiement,...*) sans réalisation préalable des aménagements et mesures nécessaires prévus et imposés.

### Article 5.2 : Modalités de suivi des mesures

La société GMR tient à disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures imposées par le présent arrêté.



Les comptes-rendus de réalisation des aménagements seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Grand Est (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, à savoir les rapports de suivi écologique (faune, flore), rapports de synthèse, etc... seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL-Grand Est (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas d'insuffisance des mesures mises en œuvre, et notamment celles précédemment définies au tableau ci-dessus, des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire afin de maintenir la qualité des habitats et la diversité des populations des espèces protégées impactées ; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.

## TITRE 6 : Autres dispositions de prévention des pollutions

### ARTICLE 6.1 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

**ARTICLE 6.1.1 : Origine des approvisionnements en eau :** Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites d'utilisation suivantes et dans les quantités suivantes :

|                         |   |   |
|-------------------------|---|---|
| Les besoins sanitaires  | Raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable                         |   |
| Les besoins industriels | - arrosage des pistes<br>- arrosage des stocks<br>- appoint des laveurs de roue | Pompage ponctuel dans les eaux souterraines par le forage à proximité des bureaux :<br>- débit maximum : 4 m <sup>3</sup> /h<br>- consommation : 7 000 m <sup>3</sup> /an |

**ARTICLE 6.1.2 : Protection des réseaux d'eau potable :** L'eau issue du réseau communal est utilisée dans un cadre domestique.

Toute communication entre le réseau et une ressource d'eau non potable ou industrielle est interdite. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### ARTICLE 6.1.3 : Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 6.1.5 ou non conforme aux dispositions de l'article 6.1.9 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

**ARTICLE 6.1.4 : Entretien et surveillance :** Les réseaux de collecte des effluents et eaux pluviales sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents. La société GMR s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**ARTICLE 6.1.5 : Identification des effluents :** La société GMR est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| Catégories d'effluents   | Origine  | Destination et mode de traitement   |
|--|--|---|
| Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées | Les toitures de locaux et bâtiments  | Infiltration par fossé d'infiltration   |
|  | Les zones de stockages de déchets inertes issus de l'extraction de la carrière (terre végétale et limon), avant utilisation pour la remise en état | Infiltration naturelle au droit des zones de stockage   |
|  | Les pistes de circulation  | Infiltration naturelle au droit des pistes et de la zone de stockage  |
|  | La zone de stockage de matériaux de négoce   |   |
| Eaux pluviales susceptibles d'être souillées                     | - l'aire de stationnement d'engins,<br>- l'aire de dépotage et distribution de carburant   | Drainées et traitées sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures dit «sepHC1 » :<br>- adapté à la pluviométrie locale,<br>- équipé d'un dispositif d'obturation automatique,<br>puis infiltration (point de rejet n°1) |
| Eaux à caractère industriel                                      | Les 2 laveurs de roues   | Éliminées comme déchets   |
| Eaux sanitaires  | Les sanitaires, douche,...   | Assainissement autonome   |
| Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie)    | Stockage d'hydrocarbure  | Traitement comme déchets si produits toxiques avérés après contrôle.  |

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

**ARTICLE 6.1.6 : Collecte des effluents :** La société GMR tient à jour un schéma représentant le réseau de collecte et de circulation des effluents et des eaux pluviales de ruissellement ; ce plan des réseaux d'alimentation, de collecte et de circulation doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection (prévention d'un retour d'eau vers le milieu de prélèvement, disconnexion des réseaux),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs),
- les ouvrages d'épuration internes (décanteur/déshuileur, bassins décantation des eaux pluviales de ruissellement, fosse de récupération/traitement des eaux sanitaires, emplacement des tranchées drainantes, .....) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines, dans le sol ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Par ailleurs, la société GMR met en place :

- en limite périphérique de son site de carrière,
- en limite des terrains situés dans le périmètre carrière, remis en état et rendus à l'agriculture,

un dispositif (*merton, fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs ou voiries extérieures, afin d'interdire tout ruissellement direct de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, hydrocarbures, dans la carrière.

**ARTICLE 6.1.7 : Entretien et conduite des installations de traitement :** La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. La société GMR s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, décanteur-séparateur d'hydrocarbures,...) ; en ce sens :

- elle entretient régulièrement les ouvrages de traitement et fossés de circulation,
- elle assure périodiquement des contrôles des principaux paramètres ; les résultats sont portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de **tous les ouvrages** de traitement des eaux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, décanteur classique, bassin de décantation, zone d'infiltration, ...) :

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Bassins de décantation              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les bassins de décantation et de pré-décantation sont curés autant que de besoin,</li> <li>- l'entretien est tracé sur un registre ; sur ce registre sont portées : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dates d'entretien et curage de ces ouvrages, les quantités de boues récupérées,</li> <li>• les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement,</li> <li>• le devenir des boues issues de l'entretien de ces bassins,</li> </ul> </li> <li>- ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.</li> </ul>   |
| Décanteur-séparateur d'hydrocarbure | <ul style="list-style-type: none"> <li>- le/les décanteur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures est (sont) nettoyé(s) aussi souvent que nécessaire et <b>au moins une fois par an</b>,</li> <li>- l'entretien est tracé sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur et les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont annexés au registre,</li> <li>- les liquides, boues et matériaux récupérés lors des opérations d'entretien de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être éliminés ; aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur le site.</li> </ul> |

**ARTICLE 6.1.8 : Localisation des points de rejet :** Les réseaux de collecte des rejets liquides issus de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Type d'effluent  | Point de rejet et identification  |
|--|---|
| Eaux pluviales de ruissellement de toiture du bâtiment de bureaux  | Infiltration par fossé à proximité des bureaux  |
| Eaux sanitaires  | Assainissement autonome et infiltration   |
| Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution/dépotage de carburant et de stationnement d'engins | Point de rejet n°1, en sortie de décanteur-séparateur d'hydrocarbures sepHC1<br>Le point d'infiltration doit être situé au moins 10 mètres au-dessus du toit de la nappe. |

**ARTICLE 6.1.9 : Qualité des rejets**

**Article 6.1.9.1 : Eaux domestiques :** Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur ; (attestation de conformité du 10 mai 2017 émise par Saint-Louis agglomération).

**Article 6.1.9.2 : Eaux de procédés ou à caractère industriel :** Sans objet dans le cadre du présent arrêté ;

- aucune installation de traitement et lavage de matériaux de la carrière,
- aucune opération de lavage de véhicules, engins et bennes, n'est autorisée sur le site.

**Article 6.1.9.3 : Eaux pluviales de ruissellement de :**

- les « zones de stockage de matériaux d'extraction inertes (terre et limon du site) »,
- la station de transit de matériaux (aire de stockage de matériaux de négoce),
- les pistes de circulation.

L'exploitant doit s'assurer que ces zones ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de piste de circulation.

En cas de nécessité de devoir gérer ces eaux de ruissellement si elles ne peuvent s'infiltrer naturellement au droit de la zone de stockage ou en bordure de pistes de circulation :

- l'exploitant met en œuvre les mesures permettant de drainer ces eaux vers un point bas,
- les eaux drainées sont alors préalablement décantées dans un/des ouvrage(s)/bassin(s) de décantation avant infiltration dans un ouvrage d'infiltration ; le/les bassin(s) de décantation et ouvrage(s) d'infiltration sont portés à la connaissance de l'inspection et portés sur le plan d'exploitation,
- tout ouvrage de décantation est entretenu et exploité conformément aux dispositions de l'article 6-1-7 du présent arrêté.

**Article 6.1.9.4 : Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage :** Ces eaux doivent être canalisées. L'(les) émissaire(s) de rejet est (sont) muni(s) d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. Elles sont rejetées au milieu naturel dans les conditions ci après définies :

**Article 6.1.9.4.1 : eaux d'exhaure et eaux de nettoyage :** Sans objet dans le cadre du présent arrêté.

**Article 6.1.9.4.2 : eaux pluviales :** Ces eaux doivent être canalisées. Elles sont collectées, traitées et rejetées comme il est imposé à l'article 6.1.5 du présent arrêté, dans les conditions ci après définies, sous réserve du respect des valeurs limites suivantes :

| <b>Eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée de distribution de carburant et stationnement d'engins</b> |  |
|---|--|
| <b>En sortie sur décanteur-séparateur d'hydrocarbures (sepHC1)</b>  | <b>n°1</b>                                     |
| <b>paramètres</b>   | <b>Valeur Limite de Concentration (VLE)</b>    |
| Ph  | Compris entre 5,5 et 8,5                       |
| MEST (matières en suspension totales)   | Inférieure à 35 mg/l                           |
| DCO (demande chimique en oxygène)   | Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté |
| HC (hydrocarbures)  | Inférieur à 5 mg/l                             |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

**Article 6.1.10 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet - Aménagement des points de prélèvements :** Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides précédemment cités est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité ; toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés et repérés sur le plan du réseau de collecte des rejets.

**Article 6.1.11 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux**

La société GMR assure la surveillance suivante : au point de rejet n°1– eaux pluviales de ruissellement de l'aire de distribution de carburant, en sortie du décanteur/déshuileur à obturation automatique :

| Paramètre     | Fréquence    | Méthodes d'analyses |
|---------------|--------------|---------------------|
| pH            | semestrielle | /                   |
| MEST          |              | NFT 90-105          |
| DCO           |              | NFT 90-101          |
| Hydrocarbures |              | NFT 90-114          |

**Article 6.1.12 : Eaux souterraines et Surveillance de la qualité des eaux souterraines : La société GMR réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après. Le réseau de surveillance se compose a minima des ouvrages suivants :**

| N°BSS de l'ouvrage | Localisation par rapport au site   | Aquifère capté | Profondeur de l'ouvrage en m |
|--------------------|--|----------------|------------------------------|
| 445-8X-1149        | Amont du site- extrémité Ouest de la carrière<br>(ouvrage réalisé en mai 2013)   | superficiel    | 15 m                         |
| 445-8X-71          | Amont latéral Sud du site  | superficiel    | 19 m                         |
| 445-8X-1148        | Aval partie Sud-Est de la carrière et partie Est de la zone centrale historiquement remblayée<br>(ouvrage réalisé en mai 2013) | superficiel    | 20 m                         |
| 445-8X-72          | Aval partie Centrale de la carrière (et de la zone centrale historiquement remblayée)  | superficiel    | 24 m                         |
| 445-8X-1153        | Aval du site- extrémité Nord-Ouest de la carrière<br>(ouvrage réalisé en Aout2013)   | superficiel    | 22 m                         |

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

**A-Surveillance qualitative :** Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La société GMR fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

| N°BSS de l'ouvrage       | Localisation par rapport au site | Fréquence des analyses              | Paramètres            |             |
|--------------------------|----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|-------------|
|                          |                                  |                                     | Nom                   | Code SANDRE |
| 445-8X-1149<br>445-8X-71 | Amont latéral du site            | Annuelle, en période de hautes eaux | Température           | 1301        |
|                          |                                  |                                     | PH                    | 1302        |
|                          |                                  |                                     | Sulfates              | 1338        |
|                          |                                  |                                     | Fer                   | 1393        |
|                          |                                  |                                     | Arsenic               | 1369        |
|                          |                                  |                                     | Plomb                 | 1382        |
|                          |                                  |                                     | Nickel                | 1386        |
|                          |                                  |                                     | Cyanures              | 1390        |
|                          |                                  |                                     | Indice hydrocarbures  | 1442        |
|                          |                                  |                                     | Hydrocarbures dissous | 2962        |
| fluoranthène             | 1191                             |                                     |                       |             |

|               |  |   |                           |      |
|---------------|--|---|---------------------------|------|
|               |  |   | benzo(b)fluoranthène      | 1116 |
|               |  |   | benzo(k)fluoranthène      | 1117 |
|               |  |   | benzo (a)pyrène           | 1115 |
|               |  |   | Somme des 6 HAP           | 2034 |
|               |  |   | trichloroéthylène         | 1286 |
|               |  |   | tétrachloroéthylène       | 1272 |
|               |  |   | chloroforme               | 1135 |
|               |  |   | bromoforme                | 1122 |
|               |  |   | dibromochlorométhane      | 1158 |
|               |  |   | dichloromomomethane       | 1167 |
|               |  |   | chlorure de vinyle        | 1753 |
|               |  |   | Alpha HCH                 | 1200 |
|               |  |   | Béta HCH                  | 1201 |
|               |  |   | Delta HCH                 | 1202 |
|               |  |   | Gamma HCH                 | 1203 |
|               |  |   | atrazine                  | 1107 |
|               |  |   | atrazine diséthyl         | 1108 |
|               |  |   | simazine                  | 1263 |
| - 445-8X-1153 | - Aval en Nord-Ouest de la carrière                              | <b>Semestrielle</b> ; en périodes de:<br>- basses eaux<br>- hautes eaux | Température (*)           | 1301 |
|               |  |   | PH (*)                    | 1302 |
|               |  |   | COT                       | 1841 |
| - 445-8X-72   | - Aval du site (et de la zone centrale historiquement remblayée) | En période de hautes eaux: tous les paramètres sont recherchés.         | Sulfates                  | 1338 |
|               |  |   | Fer                       | 1393 |
|               |  |   | Arsenic                   | 1369 |
|               |  |   | Plomb                     | 1382 |
| - 445-8X-1148 | - Aval en partie Sud-Ouest de la carrière                        | En période de basses eaux, seuls les paramètres (*) sont recherchés.    | Nickel                    | 1386 |
|               |  |   | cadmium                   | 1388 |
|               |  |   | chrome                    | 1389 |
|               |  |   | cuivre                    | 1392 |
|               |  |   | mercure                   | 1387 |
|               |  |   | sélénium                  | 1385 |
|               |  |   | aluminium                 | 1370 |
|               |  |   | Cyanures (*)              | 1390 |
|               |  |   | Indice hydrocarbures (*)  | 1442 |
|               |  |   | Hydrocarbures dissous (*) | 2962 |
|               |  |   | Indice phénol             | 1440 |
|               |  |   | fluoranthène              | 1191 |
|               |  |   | benzo(b)fluoranthène      | 1116 |
|               |  |   | benzo(k)fluoranthène      | 1117 |
|               |  |   | benzo (a)pyrène           | 1115 |
|               |  |   | Somme des 6 HAP (*)       | 2034 |
|               |  |   | benzo(a)anthracène        | 1082 |
|               |  |   | chrysène                  | 1476 |

|  |  |  |                         |      |
|--|--|--|-------------------------|------|
|  |  |  | pyrène                  | 1537 |
|  |  |  | Trichloroéthylène (*)   | 1286 |
|  |  |  | Tétrachloroéthylène (*) | 1272 |
|  |  |  | chloroforme             | 1135 |
|  |  |  | bromoforme              | 1122 |
|  |  |  | dibromochlorométhane    | 1158 |
|  |  |  | dichloromomomethane     | 1167 |
|  |  |  | chlorure de vinyle (*)  | 1753 |
|  |  |  | Alpha HCH               | 1200 |
|  |  |  | Béta HCH                | 1201 |
|  |  |  | Delta HCH               | 1202 |
|  |  |  | Gamma HCH               | 1203 |
|  |  |  | atrazine                | 1107 |
|  |  |  | atrazine diséthyl       | 1108 |
|  |  |  | simazine                | 1263 |
|  |  |  | benzène                 | 1114 |
|  |  |  | ethyl benzène           | 1497 |
|  |  |  | toluène                 | 1278 |
|  |  |  | O-m-p xylène            | 1780 |
|  |  |  | PCB 28                  | 1239 |
|  |  |  | PCB 52                  | 1241 |
|  |  |  | PCB 101                 | 1242 |
|  |  |  | PCB 118                 | 1243 |
|  |  |  | PCB 138                 | 1244 |
|  |  |  | PCB 153                 | 1245 |
|  |  |  | PCB 180                 | 1246 |

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
  - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

**B-Surveillance piézométrique :** La surveillance piézométrique est assurée sur les ouvrages précédemment cités. Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site. Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à **chaque campagne** de prélèvement ; l'exploitant dispose d'un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF).

En fonction des résultats de surveillance, la liste des ouvrages et la fréquence de surveillance pourront ultérieurement être revues, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

**C-Atlas à établir :** La société GMR établit un atlas des puits utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (plan de localisation des ouvrages, coupes de réalisation, dates de réalisation, indice BSS, ...). Cet atlas est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**D-Expression des résultats de la surveillance :** La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les résultats d'analyse doivent faire apparaître la conformité des résultats par rapport aux valeurs de référence eaux brutes pour l'eau potable. Les résultats de surveillance sont accompagnés d'un plan de localisation des ouvrages surveillés.

#### **ARTICLE 6.2 : Prévention des nuisances sonores et vibrations**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 6.3 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**Article 6.3.1 : Dispositions générales :** Aucune installation de traitement des matériaux de la carrière n'est autorisée sur le site.

La société GMR prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, équipement et ouvrages présents de manière à limiter les envois de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est **préalablement** informée. Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

**Article 6.3.2 : Envois de poussières :** La société GMR prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- en cas de nécessité, toutes les zones de stockage, même temporaire, font l'objet de mesures telles que l'humidification, permettant de réduire les envois de poussières,
- des écrans de hauteur adaptée sont mis en place, en tant que de besoin, afin d'éviter l'érosion éolienne,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées et arrosées en tant que de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent

#### **Article 6.3.3 : Surveillance des émissions de poussières dans l'environnement**

**A-Plan de surveillance :** L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. La première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**B-Contenu du plan de surveillance :** Le plan de surveillance comprend :

- au moins une (1) station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière,
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières



habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b),

- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

**C-Suivi des retombées de poussières :** Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente (30) jours et sont réalisées tous les trois (3) mois selon la norme NFX 43-014 (2017) ou toute autre norme qui s'y substituerait. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m<sup>2</sup>/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu, la société GMR informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

**D-Suivi des conditions météorologiques au droit du site :** Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des analyses. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, l'enregistrement de ces conditions météorologiques peut être obtenu par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

**E-Bilan des suivis de retombées de poussières :** La société GMR établit un bilan annuel des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**ARTICLE 6.4 : Propreté et Esthétique :** L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence. La société GMR prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation, les équipements ou les stocks de grande hauteur, dans le paysage, et notamment pour :

- limiter les zones d'entreposage de pièces détachées (métalliques, bandes, etc.),
- faire en sorte que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement dans le site (mise en place de haie pour limiter l'impact visuel, ...).

L'écran d'arbres et d'arbustes existant en périphérie du périmètre autorisé sera maintenu et, si nécessaire, complété par des essences locales, de façon à masquer autant que possible la carrière.

**ARTICLE 6.5 : Surveillance et transmission des résultats de surveillance :** La société GMR suit les résultats de toutes les mesures qu'elle réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- elle prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement ; elle en rend compte à l'inspection des installations classées,
- s'agissant plus particulièrement des eaux souterraines, elle s'attache notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses.

Elle transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles et analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (pour les contrôles du 1<sup>er</sup> semestre de l'année « n »),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les contrôles du 2<sup>eme</sup> semestre de l'année « n »).

**S'agissant de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :**

- en cas d'anomalie elle en informe immédiatement :
  - l'inspection des installations classées,

- l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **pour chaque contrôle**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses le tableau des niveaux piézométriques relevés et une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements.

## TITRE 7 : Conduite de l'exploitation

**ARTICLE 7.1 : Consignes d'exploitation :** Nonobstant les consignes destinées à prévenir les accidents, la société GMR établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations du site, y compris les installations de traitement d'effluents, comportant explicitement :

- les conditions de fonctionnement,
- les vérifications et contrôles à effectuer :
  - en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, lors de dysfonctionnement,
  - et préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation (dysfonctionnement, modification, entretien, ...),
- les conditions de mises à l'arrêt momentané,
- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter la chute ou l'éboulement de matériaux (matériaux d'extraction, déchets inertes d'extraction, déchets inertes d'exploitation, déchets inertes pour le remblaiement) afin, notamment, de maintenir la largeur des voies/pistes de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites autorisées de l'établissement,
- les instructions de maintenance, entretien et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages,
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention,
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et de rejets aqueux prévues dans le présent arrêté,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- les mesures de contrôle, admission et refus d'admission des déchets non conformes pour le remblaiement,
- ...

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par la société GMR et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. La société GMR veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière, des installations et dépôts divers présents sur le site et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations et dépôts. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de négoce de matériaux qui leur est réservée à l'entrée du site.

**ARTICLE 7.2 : Horaires d'ouverture :** La société GMR est autorisée à exploiter le site en période JOUR au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié précédemment évoqué, de 6H00 à 20H00 du lundi au samedi. Aucune activité en période « NUIT » ainsi que les dimanches et jours fériés, n'est autorisée.

**ARTICLE 7.3 : Décapage :** Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

|   |   |
|---|---|
| décapage réalisé de manière sélective   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les terres végétales et les autres matériaux de découverte, de façon à ne pas mêler les horizons humifères et les terres végétales aux stériles de découverte,</li> <li>• l'horizon humifère, la terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état,</li> </ul> |
| toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines |   |
| le décapage est interdit  | sur la période allant du 15 mars ou 15 août.  |

Aucune évacuation hors du site de terre/stérile de découverte et d'horizons humifères n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

**ARTICLE 7.4 : Exploitation du gisement :** L'exploitation du site n'est autorisée qu'à sec ; elle doit permettre un défrèvement maximal du gisement à sec traversant les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses, sous réserve de la stabilité des talus. Toutefois, la côte d'extraction est fixée à 262,50 NGF sous réserve que cette côte soit 0,50 m au-dessus des plus hautes eaux décennales sur l'ensemble du périmètre d'extraction ; toute exploitation au-dessus de cette côte est interdite.

Les talus sont obtenus directement par excavation et non par remblayage ; ils sont réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de 1/1,5.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lesquelles porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur ainsi que la pente à sec définie ci-dessus.

La progression de l'extraction est réalisée par bandes parallèles matérialisées par des repères au sol. La société GMR définit une méthode de repérage pour l'engin d'extraction permettant de garantir le respect de ces prescriptions ; le bon positionnement du point limite d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

**ARTICLE 7.5 : Stockage, traitement et transport de matériaux :** Les matériaux abattus sont repris par des dispositifs ou engins adaptés pour être acheminés hors du site, hormis une part destinée à l'aire de stockage de matériaux de négoce positionnée au terrain naturel à l'entrée du site de la carrière. La hauteur de stockage des matériaux en attente d'expédition/commercialisation est d'au maximum 5 mètres.

**ARTICLE 7.6 : Remblayage :** Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est réalisé jusque la côte du terrain naturel diminué de 1 mètre, soit 271,50 mNGF.

**Article 7.6.1 : Déchets utilisables pour le remblayage :** Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction de carrière inertes, internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets d'exploitation inertes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,

- les déchets inertes externes listés ci après :
  - terres, argiles et marnes,
  - sables et graviers, tout-venant, matériaux naturels provenant d'exploitation de carrières,
  - briques, tuiles, béton non souillés par des matériaux non admissibles en remblais.

On entend par déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière, ceux respectant les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé :

- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ci-dessous :

| CODE DÉCHET (1) | CATÉGORIE/DESCRIPTION  | RESTRICTION   |
|-----------------|--|---|
| 17 01 01        | Béton  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02        | Briques  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03        | Tuiles et céramiques   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07        | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés   |
| 17 05 04        | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés  |
| 20 02 02        | Terres et pierres  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe   |

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

- les déchets inertes externes :
  - répondant aux catégories/descriptions définies ci-dessus,
  - et respectant les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et reprises ci-dessous :

| 1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter : |  |   |  |
|---|--|---|--|
| Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.               |  |   |  |
| Paramètre   | Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche) | Paramètre                                   | Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche) |
| As  | 0,5  | Sb  | 0,06   |
| Ba  | 20   | Se  | 0,1  |
| Cd  | 0,04   | Zn  | 4  |
| Cr total  | 0,5  | Chlorure (1)                                | 800  |
| Cu  | 2  | Fluorure                                    | 10   |
| Hg  | 0,01   | Sulfate (1)                                 | 1000 (2)   |
| Mo  | 0,5  | Indice phénols                              | 1  |
| Ni  | 0,4  | COT (carbone organique total) sur éluat (3) | 500  |
| Pb  | 0,5  | FS (fraction soluble) (1)                   | 4000   |

1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble

2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères

d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CENTS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

| Paramètre  | Valeur limite à respecter (mg/kg de matière sèche) |
|--|--|
| COT (carbone organique total)                    | 30 000 (1)   |
| BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) | 6  |
| PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)          | 1  |
| Hydrocarbures (C10 à C40)                        | 500  |
| HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)    | 50   |

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant est interdit et notamment :

- les déchets visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et repris en annexe du présent arrêté,
- les ordures ménagères,
- les bois, plastiques et ferrailles,
- les papiers et cartons,
- les plâtres,
- les ciments d'asphalte (granulats enrobés d'asphalte ou bitume),
- les déchets industriels,
- les bétons provenant d'industries chimiques ou recouverts de plâtre,
- les verres,
- l'amiante ou les produits à base d'amiante,
- les sables de fonderie,
- les déchets hospitaliers,
- ...

**Article 7.6.2 : Acceptation préalable de déchets inertes admissibles sur le site et précédemment cités (Annexe I de l'AM 12/12/14) :** La société GMR met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

I- La société GMR s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas interdits et/ou visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. Par ailleurs, il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission ci-après (points II et III).

II- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, la société GMR s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés.

III- Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, la société GMR s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans son annexe II.

**Article 7.6.2.1 : Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et document préalable**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, la société GMR demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée est en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par la société GMR pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Article 7.6.2.2 : Procédure d'acceptation préalable pour les Déchets non-visés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 et document préalable**

Avant l'apport de déchets sur le site, la société GMR demande au producteur des déchets :

1- Une caractérisation de base c'est-à-dire d'une vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 doit être réalisée pour chaque camion transportant des déblais destinés au remblayage de la carrière.

2- Un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document préalable précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original des documents est conservé par la société GMR pendant toute la durée de la présente autorisation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 7.6.2.3 : Admission des déchets - Contrôles - Accusé réception d'admission**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par la société GMR.

A l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, un contrôle visuel des déchets est réalisé par la société GMR afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas d'acceptation des déchets, la société GMR délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

**Article 7.6.3 : Registres** : la société GMR tient à jour :

- un registre d'admission ; elle y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
  - la date de réception des déchets ;
  - la référence du document préalable d'acceptation ;
  - l'accusé réception des déchets ;
  - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.
- **un registre des refus d'admission** ; elle y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
  - le motif de refus d'admission ;
  - la date ;
  - le nom du producteur du déchet.

Le registre d'admission est conservé jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les déchets inertes utilisés en remblais (à différencier des éventuelles terres végétales provenant de l'extérieur et utilisées dans le cadre d'opérations de recouvrement associées à la remise en état), la société GMR doit être en mesure de justifier à tout moment :

- la date, l'origine, la nature, la catégorie, la quantité, la localisation (plan) du remblaiement,
- la localisation du déchargement.

Ces éléments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

**Article 7.6.4 : Gestion des déchets inertes pour le remblayage :** Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par la société GMR :

- à l'entrée de l'installation,
  - et lors du déchargement du camion de transport,
- afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Le véhicule de transport reste sur le lieu de déchargement jusqu'à l'accord de départ donné par la société GMR après le contrôle visuel suite au déchargement.

Les matériaux utilisés en remblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée et identifiée sur le plan d'exploitation et sur le site pour y être visuellement contrôlés ; ils ne peuvent être poussés en fond de fouille qu'après contrôle visuel :

- si des déchets interdits (ferrailles, bois, plastiques, ...) sont présents en grande quantité dans les matériaux déchargés, alors la totalité du chargement est refusée ; les matériaux sont rechargés immédiatement dans le véhicule de transport et le chargement fait l'objet de la procédure de « refus d'admission ». Si le chargement refusé provient de l'étranger, la société GMR en informe immédiatement les services des douanes,
- si ces déchets interdits sont présents en faible quantité dans les matériaux déchargés, alors ces déchets non admis sont :
  - récupérées et temporairement stockés au niveau de la zone de déchargement,
  - transférés dans la journée dans des bennes, au niveau de la plate-forme de stockage de déchets en entrée du site de la carrière.

Ces déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 7.8 du présent arrêté préfectoral.

La société GMR étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

**Article 7.6.5 : Surveillance de la qualité des matériaux extérieurs (déchets inertes) utilisés en remblais :** La société GMR s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols ; à cet effet elle respecte les dispositions suivantes :

- prélèvement trimestriel d'un échantillon représentatif des remblais déchargés au cours des 3 mois précédents,
- analyse de cet échantillon selon les dispositions ci-après :

| Détermination/paramètres             |  | Fréquence     |
|--------------------------------------|--|---------------|
| Aspect physique                      |  | trimestrielle |
| Teneur en matières organique         |  | trimestrielle |
| Test de lixiviation (normalisé NF EN | - As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se Zn, | trimestrielle |

|   |  |               |
|---|--|---------------|
| 12457-2) avec recherche de :  | - Chlorures,<br>- Fluorure<br>- Sulfate,<br>- Indice phénol,<br>- COT (carbone organique total) sur éluat<br>- FS (fraction soluble)<br><br>- DCO,<br>- Dureté<br>- Nitrates<br>- Hydrocarbures                      |               |
|   | Pesticides<br>pesticides organochlorés<br>pesticides organophosphorés  | annuelle      |
| Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter : | - COT (carbone organique total)<br>- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)<br>- PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)<br>- Hydrocarbures (C10 à C40)<br>- HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) | trimestrielle |

#### ARTICLE 7.7 : Plans

**Article 7.7.1 : Plan d'exploitation et Profils :** La société GMR établit un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- le tracé des limites communales,
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille ,
- le périmètre d'extraction,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier, ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- l'emplacement exact du bornage et éventuellement des piquets concernant les parties de parcelles,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction (terre végétale de découverte, limon de découverte),
- la zone de stockage de matériaux de négoce,
- la plate-forme de stockage et recyclage de matériaux de la société RM3F, présente dans le périmètre de la carrière,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remise en état,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ainsi que les pistes de circulation dans la carrière,
- les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Des profils sont réalisés tous les ans, dans les zones exploitées tous les 100 mètres. Ils sont réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

**Article 7.7.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement :** L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.



### **Article 7.7.3 : Mise à jour et Archivage**

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

**ARTICLE 7.8 : Production et Gestion des déchets :** La société GMR prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement. Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La société GMR :

- tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Elle émet un bordereau de suivi dès qu'elle remet ses déchets à un tiers,
- assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La société GMR établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière :

- ce plan est disponible,
- tous les déchets inertes produits sont utilisés dans le cadre de la remise en état.

## **TITRE 8 : Dispositions de prévention des risques**

### **ARTICLE 8.1 : Clôture et barrage mobile aux accès**

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse (et notamment, les zones d'extraction, de remblaiement, dépôt de carburant,...) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, sont mis en place sur les accès. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture et des barrages mobiles. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 8.2 : Panneaux :** La société GMR est tenue de :

- mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires, l'objet des travaux,
- installer en tous points nécessaires et notamment d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets et d'autre part à proximité des zones clôturées :
  - des panneaux interdisant l'accès du public au site,
  - des panneaux avertissant des dangers du site,
  - des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

**ARTICLE 8.3 : Accès à la voirie publique :** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

**ARTICLE 8.4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

**I. Volume de rétention :** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

**II. Conception de la capacité de rétention :**

- elle est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé,
- elle doit être construite suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite,
- elle est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir,
- si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III. Réservoirs :** Les réservoirs de stockage sont identifiés ainsi que leur volume.

Ils sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**IV. Canalisations - tuyauteries :** Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents/eaux pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

**V. Les rétentions des stockages à l'air libre** sont vidées aussi souvent que nécessaire.

**VI.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

## **VII.**

**Opérations de dépotage de carburant :** L'aire de dépotage (carburant, etc...) routier est :

- imperméable aux produits susceptibles de s'y écouler,
- conçue et dimensionnée, conformément aux règles de rétention définies précédemment afin de constituer un volume de rétention réglementaire lors des opérations de dépotage de véhicules citernes ; le volume de rétention disponible sera calculé en fonction des compartiments équipant la citerne de livraison de carburant ; l'exploitant doit pouvoir en justifier.

La mise en œuvre de cette rétention pourra se faire de façon ponctuelle et préalablement à toute opération de dépotage de carburant comme, par exemple, par fermeture préalable d'une vanne manuelle d'isolement du rejet des eaux pluviales de ruissellement de cette aire ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Dans l'hypothèse de la mise en œuvre d'une vanne d'isolement, alors :

- les sens "ouverture" et "fermeture" feront l'objet d'un marquage indélébile,
- le bon fonctionnement de la vanne d'isolement est régulièrement contrôlé, **a minima 1 fois par an** :
  - les dates des opérations d'entretien et des essais de fonctionnement seront inscrites dans un registre de contrôle,
  - ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande.

Le matériel de mise en œuvre du volume de rétention doit être conservé en bon état et situé à proximité de l'aire de dépotage/distribution. Une consigne quant à la mise en œuvre des moyens permettant d'assurer cette rétention sera réalisée, affichée au niveau de l'aire de dépotage. Il appartient à l'exploitant de s'assurer de la mise en application de la consigne.

Les opérations de dépotage doivent être effectuées sous surveillance permanente du personnel de la société GMR. Il est formellement interdit de lier ou de bloquer mécaniquement les vannes-pistolets.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant, en dehors de cette aire, est interdit.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

**Opérations de ravitaillement en carburant :** Le ravitaillement est assuré sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

Il est strictement interdit de laver des carrosseries de véhicules et engins sur l'aire de dépotage de carburant.

**Opération d'entretien d'engins et véhicules :** Aucune opération d'entretien de véhicules ou engins, sauf accident, n'est autorisée sur les terrains nus de la carrière. L'entretien et la réparation de véhicules et engins s'effectuent sur aire imperméabilisée conçue pour récupérer les éventuels écoulements de produits liquides ou pâteux accidentellement répandus, et à l'abri des intempéries.

**VIII.** Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

**IX.** En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

**X.** Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des

phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

**XI. Confinement des eaux d'extinction d'incendie :** Des dispositions sont prises pour éviter tout ruissellement direct des eaux d'extinction d'incendie :

- vers le décanteur-séparateur d'hydrocarbures sephC1,
- vers le puits filtrant associé à ce séparateur.

**Dans un délai de 3 mois**, la société GMR transmet au préfet une étude, assortie d'un échéancier de réalisation, visant à la récupération des eaux d'extinction incendie (confinement), voire à leur infiltration dans une zone dédiée à cet effet ; dans cette hypothèse, la zone dédiée à l'infiltration des eaux d'extinction incendie est :

- située dans un secteur qui n'a jamais fait l'objet d'opération de remblaiement,
- le fond de la zone d'infiltration est situé à au moins 10m au-dessus du toit des eaux souterraines,
- un puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines est mis en place en aval hydraulique de la zone proposée à l'infiltration, selon les recommandations d'un hydrogéologue, afin qu'une surveillance de l'impact de l'infiltration d'eaux d'extinction incendie puisse être mise en œuvre immédiatement en cas de rejet,
- la proposition doit être soumise à l'avis de l'ARS.

En cas de sinistre :

|  |  |
|--|--|
| Si les eaux d'incendie sont confinées  | Les eaux d'extinction incendie des déchets doivent être éliminées comme des déchets, sauf en cas de pollution non avérée ; dans cette hypothèse la société GMR : <ul style="list-style-type: none"><li>- propose une solution de rejet,</li><li>- atteste de la conformité de la qualité du rejet avec les dispositions réglementaires, en fonction du milieu récepteur.</li></ul> |
| Si les eaux d'incendie sont infiltrées | Il est mis en œuvre immédiatement une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval hydraulique de la zone d'infiltration, selon des paramètres adaptés et une fréquence mensuelle   |

**ARTICLE 8.5 : Identification des zones à risques :** La société GMR identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 8.6 : Accès et circulation dans l'établissement :** La société GMR fixe les règles de circulation et stationnement à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Le stationnement des véhicules et engins ne doit pas nuire à l'intervention des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 8.7 : Gestion des opérations destinées à prévenir les accidents :** La société GMR assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance :

- des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place,
- ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation et convoyeurs (électricité),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention et de confinement.

**ARTICLE 8.8 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours :** La société GMR met en œuvre des moyens d'intervention nécessaires définis sous sa responsabilité avec les services de secours. Les installations et matériels sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels et équipements sont :

- au moins (1) poteau d'incendie normalisé permettant un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, situé à moins de 100 m des installations à risques,
- maintenus en bon état et **vérifiés au moins une fois par an**,
- repérés et facilement accessibles,
- capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

## TITRE 9 : Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

### ARTICLE 9.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article L.171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 9.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché aux mairies de Hégenheim et Saint-Louis pendant une durée minimum d'un mois.

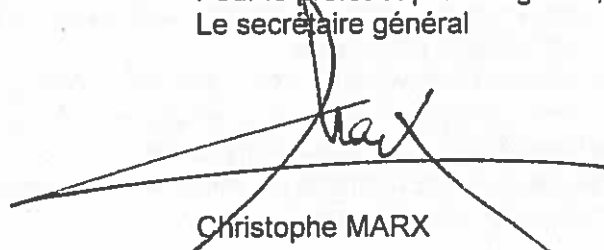
### ARTICLE 9.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mulhouse, le Directeur départemental des territoires du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des

installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GMR.

Fait à COLMAR, le 28 MARS 2019

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe MARX

### ANNEXE 1

#### Pièces jointes :

|     |  |
|-----|--|
| PJ1 | plan de localisation du site,  |
| PJ2 | plan parcellaire de la carrière  |
| PJ3 | plan des installations et équipement                                       |
| PJ4 | localisation des points de surveillance de la qualité des rejets aqueux    |
| PJ5 | localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines |
| PJ6 | localisation des ZER et points de mesures des niveaux sonores              |
| PJ7 | localisation des aménagements de biodiversité                              |
| PJ8 | plan de remise en état   |
| PJ9 | catégories de déchets interdits (article 2 de l'AM du 12/12/2014)          |

#### PJ 9 : catégories de déchets interdits (article 2 de l'AM du 12/12/2014) :

L'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 514-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03\* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.